



**CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**

Création d'îlots de sénescence

APPEL À PROJET 2025 – CAHIER DES CHARGES

10/12/2025

Niveau de confidentialité : Public

Date de mise à jour : 10/12/2025

Émetteur	Marché cible	Secteur	Phase	Classement	Domaine	Ouvrage	Type doc	Num.	Ind.
CSNE	M000	T	C	TRVX	ENVI	CSNE_	PACI	0002-00	A



SOMMAIRE

1. OBJET DE L'APPEL À PROJET : CRÉATION D'ÎLOTS DE SENESCENCE.....	3
2. CONDITIONS FINANCIÈRES ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT.....	4
3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	5
3.1. Périmètre	5
3.2. Gestion forestière	5
3.3. Spécifications techniques	5
3.4. Sécurité	6
3.5. Porteur de projet	6
3.6. Mesures de contrôle et de suivi	6
4. CONDITIONS DE L'APPEL À PROJET	6
4.1. Objectif quantitatif	6
4.2. Critères principaux de sélection des projets	7
4.3. Calendrier de l'appel à projet	7
4.4. Constitution des dossiers	7
4.5. Dépôt des dossiers	8
4.6. Contacts	8





1. OBJET DE L'APPEL À PROJET : CRÉATION D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE

Le présent appel à projet concerne les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Cet appel à projet répond à un besoin de création d'îlots de sénescence au sein de boisements existants, dans le cadre de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe (CSNE).

Les îlots de sénescence sont des surfaces forestières laissées en libre évolution, sans aucune intervention humaine. Aucun arbre n'y est exploité, afin de permettre aux arbres d'accomplir leurs cycles de vie naturel (stades matures, effondrement voire décomposition). Ce type d'arbres offre de nombreuses cavités, fissures et bois morts, permettant de préserver la biodiversité.

Afin de construire et d'exploiter le Canal Seine-Nord Europe, deux arrêtés préfectoraux ont été obtenus et mentionnent la création d'îlots de sénescence en tant que mesure d'accompagnement :

- + L'Arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/001 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter le canal Seine-Nord Europe secteur 1 (CSNE S1) Dossier n°60-2019-00036. Cet arrêté, signé par la Préfète de l'Oise le 8 avril 2021, autorise ainsi la réalisation des 18,6 premiers kilomètres du canal, en définissant précisément les conditions de ce chantier, dans le respect de l'environnement et du territoire.
 - **Article 184 - Ajout de 20 ha d'îlots de sénescence en mesure d'accompagnement**
La dérogation délivrée à l'article 5 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins 20 ha d'îlots de sénescence en complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation précitées.
- + L'Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter les secteurs n°2 à 6 du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe (CSNE) de PASSEL (Oise) à AUBENCHEUL-AU-BAC (Nord) SOCIETE DU CANAL-SEINE NORD EUROPE (SCSNE). Cet arrêté, signé par les Préfets de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord le 9 août 2024, autorise ainsi la réalisation de 89 kilomètres du canal, en définissant précisément les conditions de ce chantier, dans le respect de l'environnement et du territoire.
 - **Article 217 - Mesure compensatoire complémentaire**
Le bénéficiaire met en œuvre la mesure A12 – Créations d'îlots de sénescence portant sur 34 hectares au sein de boisements existants, au titre des mesures compensatoires, selon les dispositions prévues à la page 430 de la pièce C2 du dossier de demande d'autorisation.

Les mesures d'accompagnement sortent de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) dans la mesure où elles ne répondent pas directement à un effet induit par le projet. Pour autant, elles apportent une plus-value aux mesures d'évitement, de réduction ou encore de compensation. L'objectif de ces mesures d'accompagnement est d'offrir des habitats favorables aux espèces inféodées aux boisements matures. En effet, un îlot de sénescence est un petit peuplement laissé en évolution libre, sans intervention, et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.

La mise en place de cette mesure devrait permettre de favoriser, entre autres, les espèces suivantes :

- + Mammifères : Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- + Insectes saproxyliques : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Pique-prune (*Osmoderma eremita*) et Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)





La SCSNE financera le maintien des îlots de sénescence, en contrepartie d'un engagement sur l'absence de coupe par les propriétaires sur **une durée de 30 ans**.

Les projets seront sélectionnés à l'issue du présent appel à candidature, selon les critères détaillés ci-après. Chaque projet fera l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) entre le propriétaire du boisement conduit en îlot de sénescence et la SCSNE.

« L'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.

Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. » (Source : [Obligation réelle environnementale | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#))

L'ORE s'adapte particulièrement au milieu forestier en permettant plusieurs modalités de gestion au sein d'une même entité forestière. À ce titre, une seule partie de la forêt peut être laissée en libre évolution afin d'être conduite en îlot de sénescence.

2. CONDITIONS FINANCIÈRES ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Les lauréats retenus dans le cadre de cet appel à projet s'engageront à travers une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec la Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) qui précisera les engagements des deux parties.

Le partenariat repose sur les termes suivants :

- + Le financement par la SCSNE du maintien de l'îlot de sénescence.

La compensation financière pour le manque à gagner lié à la non-valorisation des bois sera versée en une fois, au début de l'engagement, après signature de l'ORE. Le montant de cette aide est fixé à 6 000€/hectare pour les 30 ans de libre-évolution de l'îlot.

- + De plus, les frais engagés pour la réalisation du diagnostic écologique pour vérifier l'éligibilité du boisement (arbres gites et présence d'espèces exotiques envahissantes) seront remboursés par la SCSNE sur présentation d'une facture. Ces frais seront remboursés dans la limite de à 1 000 € TTC, étant entendu que ces frais seront remboursés au gestionnaire par facture acquittée, même si le dossier n'est finalement pas retenu.

Par ailleurs, les éventuels frais d'enregistrement pour la signature de l'ORE (et éventuels frais notarié) seront pris en charge par la SCSNE.

- + Enfin, si la modification d'un document de gestion du massif forestier concerné s'avérait être nécessaire, leur remboursement se fera facture acquittée, dans la limite de 720€ TTC. Le devis correspondant sera joint lors du dépôt du dossier.

- + En contrepartie, les lauréats retenus devront s'engager à ne réaliser **aucune coupe** (y compris sur les étages buissonnants et herbacés), ni aucun travaux, **sur une durée de 30 ans**. Les arbres morts, sur pied ou au sol, seront maintenus.

La chasse reste autorisée au sein des îlots de sénescence pour préserver l'équilibre sylvo-cynégétique. Cependant l'agrainage est interdit.





En cas de danger concernant un ou plusieurs arbres de l'îlot de sénescence, une intervention pourra être autorisée par la SCSNE, sur demande justifiée. Des recommandations pourront être apportées. Sauf en cas de danger sanitaire, les produits issus de l'abattage devront être laissés au sein de l'îlot.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1. Périmètre

Les boisements concernés par cet appel à projet sont ceux qui se trouvent à moins de 5km du tracé du Canal Seine-Nord Europe, et de ses principaux impacts sur les boisements (CSNE, cf. carte en annexe 1). Cette distance pourra être augmentée à 10km, si la surface recherchée n'est pas conventionnée dans les 5km.

3.2. Gestion forestière

Le propriétaire forestier, dont la surface du boisement est supérieure à 20ha, devra posséder un document de gestion durable :

- + Plan d'aménagement forestier ;
- + Plan Simple de Gestion (PSG) ;
- + Règlement Type de Gestion (RTG) ;
- + Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS+)

Pour rappel, les propriétaires qui ont l'obligation d'établir un document de gestion durable devront au préalable obtenir l'aval du CRPF dès lors que la surface qui serait engagée en îlot de senescence excéderait les 10% de la propriété et ce, par respect du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS).

3.3. Spécifications techniques

- + Le boisement ne doit pas avoir fait l'objet d'une exploitation abusive au cours des 10 dernières années
 - + Surface minimale de boisement (ou de la partie de boisement) conduit en îlot de sénescence : 1 hectare.
 - + Surface maximale de boisement (ou de la partie de boisement) conduit en îlot de sénescence : 10 hectares.
 - + Essences présentes : Chêne, châtaignier, hêtre, et/ou autres feuillus.
 - + Le boisement sera, de préférence, composé de plusieurs essences.
 - + Absence d'espèces exotiques envahissantes, ou mise en place d'une gestion appropriée. Un diagnostic environnemental pris en charge par la SCSNE permettra de confirmer ce point.
 - + Le boisement présente une valeur biologique particulière, notamment par la présence d'arbres à cavité. Une présence d'au moins 10 arbres gites par hectare est requise. Un diagnostic environnemental pris en charge par la SCSNE permettra de confirmer ce point.
- Sont considérés comme arbres gites les arbres de plus de 40cm de diamètre qui présentent un potentiel d'accueil pour la biodiversité (présence de cavités, fissures, décollements d'écorces, branches mortes...).





Ces arbres devront être décrits et géolocalisés dans le diagnostic environnemental. A l'occasion de ce diagnostic les arbres gîtes seront marqués.

3.4. Sécurité

- ⊕ L'îlot de sénescence envisagé devra être éloigné d'au moins 30 mètres des sites et voies pouvant être fréquentés par du public ainsi que des servitudes de réseaux.
- ⊕ Dans la mesure du possible l'îlot sera également éloigné d'au moins 30 mètres des limites de propriétés.
- ⊕ Le périmètre de l'îlot de sénescence devra être visible sur le terrain (matérialisation à la peinture), et entretenu pendant les 30 ans.

3.5. Porteur de projet

Sont éligibles, sous réserve d'être accompagnés lors du dépôt du dossier par un gestionnaire professionnel reconnu (coopérative, experts forestiers...) :

- ⊕ Les propriétaires forestiers privés ;
- ⊕ Les regroupements de propriétaires forestiers privés ;
- ⊕ Les collectivités possédant des forêts ;

À noter qu'un propriétaire peut candidater pour plusieurs créations d'îlots de sénescence, dans la mesure où les boisements proposés sont éligibles à ce présent appel à projet. Un dossier de candidature par îlot est attendu.

Ne sont pas éligibles :

- ⊕ Les projets faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'autres contributions publiques.
- ⊕ Les mesures compensatoires d'autres porteurs de projets.

3.6. Mesures de contrôle et de suivi

Les boisements conduits en îlot de sénescence seront contrôlés par la SCSNE et les Services de l'État. Le propriétaire s'engage donc à laisser l'accès à l'îlot de sénescence.

4. CONDITIONS DE L'APPEL À PROJET

4.1. Objectif quantitatif

Surface maximale à engager pour cet appel à projet :

- ⊕ 20 ha pour le secteur 1 du CSNE, soit de Compiègne (60) à Passel (60)
- ⊕ 34 ha pour les secteurs 2 à 6 du CSNE, soit de Passel (60) à Aubencheul-au-Bac (59)

À noter que ces surfaces pourront varier, à la marge, selon les évolutions de projet.





4.2. Critères principaux de sélection des projets

Les différents dossiers seront étudiés sur la base de l'ensemble des critères suivants (à part égale) :

- + La proximité du projet par rapport au canal et aux principaux impacts sur les boisements (un périmètre de 5 km de part et d'autre du futur canal sera privilégié).
- + La répartition géographique des différents dossiers le long du Canal Seine-Nord Europe, et des principaux impacts.
- + Une surface minimale de 3 hectares sera privilégiée.
- + La qualité environnementale du peuplement :
 - Diversité en essences ;
 - Boisement composé en majorité de chênes ;
 - Valeur biologique (dont la présence d'arbres à cavité, décollements d'écorce, fissures, branches mortes...) au regard du diagnostic écologique fourni.

4.3. Calendrier de l'appel à projet

Les Obligations Réelles Environnementales (ORE) devront être signées au plus tard en juin 2026. Les dossiers sont acceptés jusqu'au 10 mai 2026, et pourront être étudiés du début de l'appel à projet et jusqu'à 2 semaines après la fin de l'appel à projet. Tous les dossiers recevront une réponse.

4.4. Constitution des dossiers

Le dossier de réponse à l'appel à projet devra comprendre à minima les informations suivantes :

- + Le plan de localisation de la parcelle concernée par le projet, précisant les accès ;
- + Le formulaire joint en annexe 2 complété et signé ;
- + L'attestation sur l'honneur jointe en annexe 3 complétée et signée ;
- + La décision d'agrément de gestion forestière de la parcelle si concernée ;
- + Le diagnostic écologique du site, selon le modèle fourni en annexe 4 (pris en charge par la SCSNE) ;
- + Les justificatifs des frais engagés pour la réalisation du diagnostic écologique pour vérifier l'éligibilité du boisement. Ces frais seront remboursés dans la limite de 1 000 € TTC ; et les justificatifs liés à la modification d'un document de gestion (si concerné). Le remboursement de ces frais se fera dans la limite de 720€ TTC ;
- + En cas d'indivision, mandat de tous les indivisiaires ou copropriétaires pour engager la propriété dans la démarche.

Si le projet est retenu les documents suivants seront à fournir :

- + RIB ;
- + Relevé de propriété ;
- + Des photographies illustrant le type de marquage utilisé pour matérialiser le périmètre de l'îlot ;
- + La géolocalisation de l'îlot définitif (points GPS du périmètre de l'îlot) ;
- + Facture(s) acquittée(s)
- + L'Obligation Réelle Environnementale co-signée ;





4.5. Dépôt des dossiers

La date limite de remise des dossiers est fixée au 10 mai 2026

Les dossiers seront à adresser par mail aux adresses suivantes :

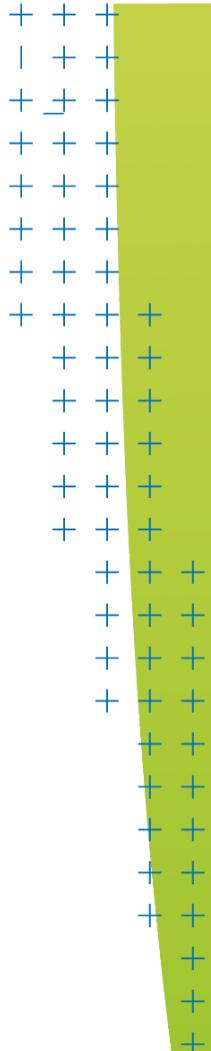
- + pierre.thellier@scsne.fr
- + anais.bernardin@scsne.fr

4.6. Contacts

Pour les questions d'ordre général et techniques :

- + pierre.thellier@scsne.fr
- + anais.bernardin@scsne.fr





Partenaires financiers



Cofinancé par
l'Union européenne



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

www.
canal-seine-
nord-europe.fr